

6.2 Retour

Madame Bégin peut demander que ses fonctions de membre du conseil d'administration et présidente-directrice générale de la Société prennent fin avant l'échéance du 5 août 2006, après avoir donné un avis écrit de trois mois.

En ce cas, elle sera réintégrée parmi le personnel du ministère du Conseil exécutif, aux conditions énoncées à l'article 6.1.

7. RENOUVELLEMENT

Tel que prévu à l'article 2, le mandat de madame Bégin se termine le 5 août 2006. Dans le cas où le ministre responsable a l'intention de recommander au gouvernement le renouvellement de son mandat à titre de membre du conseil d'administration et présidente-directrice générale de la Société, il l'en avisera au plus tard six mois avant l'échéance du présent mandat.

Si le présent engagement n'est pas renouvelé ou si le gouvernement ne nomme pas madame Bégin à un autre poste, cette dernière sera réintégrée parmi le personnel du ministère du Conseil exécutif aux conditions énoncées à l'article 6.1.

8. Toute entente verbale non incluse au présent document est nulle.

9. SIGNATURES

MONIQUE L. BÉGIN

GILLES R. TREMBLAY,
secrétaire général associé

36515

Gouvernement du Québec

Décret 810-2001, 27 juin 2001

CONCERNANT une participation de 250 000 000 \$ d'Investissement-Québec pour la vente d'avions par Bombardier inc.

ATTENDU QUE, par les décrets n^{os} 792-96 du 26 juin 1996 et 879-97 du 2 juillet 1997, il était ordonné que la Société de développement industriel du Québec soit mandatée, en vertu de l'article 7 de la Loi sur la Société de

développement industriel du Québec (L.R.Q., c. S-11.01), pour accorder aux fins d'acquisition par des clients de Bombardier inc. d'avions fabriqués au Québec, des garanties ou des contre-garanties de remboursement d'une partie des crédits consentis par des tierces parties en faveur des clients de Bombardier inc. (ou en faveur d'entités ou de fiducies intermédiaires à but unique formées au pays ou à l'étranger) jusqu'à concurrence d'une somme maximale de 150 000 000 \$ aux conditions y stipulées;

ATTENDU QUE, par le décret n^o 1187-98 du 16 septembre 1998, il était ordonné que Investissement-Québec, successeur aux droits de la Société de développement industriel du Québec, soit mandatée, en vertu de l'article 28 de la Loi sur Investissement-Québec et sur Garantie-Québec (L.R.Q., c. I-16.1), pour accorder aux fins d'acquisition par des clients de Bombardier inc. d'avions fabriqués au Québec, des garanties ou des contre-garanties de remboursement d'une partie des crédits consentis par des tierces parties en faveur des clients de Bombardier inc. (ou en faveur d'entités ou de fiducies intermédiaires à but unique formées au pays ou à l'étranger) jusqu'à concurrence d'une somme maximale de 150 000 000 \$ aux conditions y stipulées;

ATTENDU QUE, par le décret n^o 1488-2000 du 20 décembre 2000, Investissement-Québec a été mandatée en vertu de l'article 28 de la Loi sur Investissement-Québec et sur Garantie-Québec (L.R.Q., c. I-16.1), pour accorder aux fins d'acquisition par des clients de Bombardier inc. d'avions fabriqués au Québec, des garanties ou des contre-garanties de remboursement d'une partie des crédits consentis par des tierces parties en faveur des clients de Bombardier inc. (ou en faveur d'entités ou de fiducies intermédiaires à but unique formées au pays ou à l'étranger) jusqu'à concurrence d'une somme maximale de 226 000 000 \$ aux conditions y stipulées;

ATTENDU QUE, par le décret n^o 689-2001 du 6 juin 2001, Investissement-Québec a été mandatée, en vertu de l'article 28 de la Loi sur Investissement-Québec et sur Garantie-Québec (L.R.Q., c. I-16.1), pour accorder aux fins d'acquisition par des clients de Bombardier inc. d'avions fabriqués au Québec, des garanties ou des contre-garanties de remboursement d'une partie des crédits consentis par des tierces parties en faveur des clients de Bombardier inc. (ou en faveur d'entités ou de fiducies intermédiaires à but unique formées au pays ou à l'étranger) jusqu'à concurrence d'une somme maximale de 200 000 000 \$ aux conditions y stipulées;

ATTENDU QUE l'enveloppe attribuée par ces décrets sera incessamment épuisée et qu'il y a lieu d'accorder à Investissement-Québec la capacité d'utiliser une enveloppe additionnelle de 250 000 000 \$;

ATTENDU QUE l'article 28 de la Loi sur Investissement-Québec et sur Garantie-Québec (L.R.Q., c. I-16.1) édicte que le gouvernement peut, lorsqu'un projet présente un intérêt économique important pour le Québec, confier à Investissement-Québec le mandat d'accorder et d'administrer l'aide qu'il définit;

ATTENDU QUE cet article édicte que le gouvernement peut par ce mandat autoriser Investissement-Québec à fixer les conditions et modalités de l'aide qu'il définit;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Finances:

QU'Investissement-Québec soit mandatée, en vertu de l'article 28 de la Loi sur Investissement-Québec et sur Garantie-Québec (L.R.Q., c. I-16.1), pour accorder aux fins d'acquisition par des clients de Bombardier inc. d'avions fabriqués au Québec, des garanties ou des contre-garanties de remboursement d'une partie des crédits consentis par des tierces parties en faveur de clients de Bombardier inc. (ou en faveur d'entités ou de fiducies intermédiaires à but unique formées au pays ou à l'étranger) jusqu'à concurrence d'une somme maximale de 250 000 000 \$ aux conditions suivantes:

a) que ces garanties ou contre-garanties consenties par Investissement-Québec fassent l'objet de contre-garanties en tout ou en partie par Canadair Québec Capital (société commerciale), société spécialement dédiée à cette fin;

b) toutes autres conditions stipulées par Investissement-Québec.

QUE les sommes nécessaires à Investissement-Québec relatives à l'application du présent décret soient imputées au programme budgétaire numéro 8 du ministère des Finances.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

36533

Gouvernement du Québec

Décret 811-2001, 27 juin 2001

CONCERNANT une souscription par la ministre des Finances au capital-actions de la Société de développement de la Baie James pour une somme maximale de 7 525 000 \$

ATTENDU QUE, l'article 25 de la Loi sur le développement de la région de la Baie James (L.R.Q., c. D-8) prévoit que la ministre des Finances peut, avec l'autorisation du gouvernement, payer à la Société, sur le fonds consolidé du revenu, une somme de 100 000 000 \$ pour les 10 000 000 d'actions entièrement acquittées de son fonds social pour lesquelles un certificat lui sera délivré;

ATTENDU QUE, pour réaliser sa mission, la Société de développement de la Baie James peut investir dans des entreprises en situation de démarrage, de première phase de développement, de croissance ou de redressement;

ATTENDU QUE, par le décret n^o 203-2001 du 7 mars 2001, le gouvernement du Québec a autorisé la Société de développement de la Baie James à acquérir une participation de 28 % dans le capital-actions votant de la compagnie Corporation Copper Rand inc. (antérieurement 9090-6397 Québec inc.), le tout pour un montant maximal de 7 000 000 \$;

ATTENDU QUE la Société de développement de la Baie James s'est aussi engagée à investir 525 000 \$ dans la société Lunehiver DMA inc., dont 375 000 \$ en capital-actions de la société et 150 000 \$ en prêt convertible en actions;

ATTENDU QUE ces investissements à être réalisés par la Société de développement de la Baie James nécessitent une mise de fonds de l'actionnaire de 7 525 000 \$;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser la ministre des Finances à payer à la Société de développement de la Baie James, sur le fonds consolidé du revenu, une somme maximale de 7 525 000 \$ pour 752 500 actions entièrement acquittées de son fonds social pour lesquelles un certificat lui sera délivré;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Finances: